Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66560

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-135-66560

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Commerces de restauration.					c2d																		
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.						c3a																	
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).							c3b																
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).								c3c															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.									p1a														
Services personnels.										S2													
Services particuliers.											S4												
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★		★	★												
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35		30	35												
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30	60		30	30												
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050	1050	2100		900	1050												
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	15	15	15		13	13												
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	6	6	6		4	4												
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6		6	6												
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	15	15	15		13	13												
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8	15		8	8												
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8	15		8	8												
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3												
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	6	6	10			8												
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	36	36	100			80												
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
405	Une seule antenne est autorisée sur la toiture du bâtiment principal.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12